

Rapport sur l'avenir des Grands Stades en France Synthèse

Par lettre de mission en date du 03 décembre 2024, le ministre des sports, Monsieur Gil AVEROUS, a confié au Président de l'association Territoires d'Événements Sportifs (TES), Monsieur Mathieu HANOTIN, le soin de réaliser un bilan et d'établir des propositions concernant l'avenir des grands stades français de football et de rugby, en s'appuyant notamment sur l'expérience et l'expertise des collectivités, particulièrement concernées par le sujet en leur qualité de propriétaires de la majorité des enceintes et d'acteurs publics majeurs des projets de construction et de rénovation.

Pour exécuter cette mission, TES a notamment mobilisé ses membres dans le cadre de travaux collectifs et a effectué des entretiens individualisés avec une vingtaine de collectivités, ayant un ou plusieurs grands stades sur leur territoire, afin d'identifier les grandes problématiques actuelles autour de ces enceintes ainsi que les adaptations nécessaires pour remédier aux difficultés rencontrées.

Le rapport effectue la synthèse de ces échanges et réflexions en distinguant deux catégories de préconisations :

Les bonnes pratiques* qui constituent des conseils aux collectivités ne nécessitant pas d'intervention de l'État ni de modification normative. Le rapport relève ainsi 12 bonnes pratiques portant notamment sur le choix du montage juridique et financier relatif aux opérations de construction/rénovation des enceintes.

Des recommandations** proprement dites à l'intention du ministère des sports, leur mise en œuvre impliquant une action au niveau de l'État ou une modification légale ou réglementaire. Le rapport identifie ainsi 14 recommandations.

La principale idée force du rapport est que le maintien à un haut niveau du parc national des grands stades nécessitera, à court ou moyen terme, de mettre en œuvre une nouvelle étape de modernisation des équipements prenant en compte les exigences et attentes contemporaines des clubs et des spectateurs, notamment en matière technologique et environnementale.

Pour ce faire, au regard de l'effet accélérateur, historiquement constaté, de l'accueil de Grands Événements Sportifs Internationaux sur le développement et la restructuration des stades, **la France aurait intérêt à se projeter vers l'organisation de nouvelles compétitions d'ampleur, en présentant par exemple sa candidature à une coupe du monde ou un championnat d'Europe de football.**

Pour maintenir nos stades aux standards internationaux, la dynamique d'accueil des Grands Événements Sportifs Internationaux (GESI) doit être poursuivie.

En cette période de Coupe du Monde, le rapport suggère de réfléchir à une ou plusieurs candidatures de la France ; Euro féminin 2033, Euro masculin 2036 ou Coupe du monde masculine 2038 qui pourrait être commune avec un pays européen tel que l'Allemagne.

Avec l'augmentation des formats et du nombre de matchs, nous avons la conviction qu'il faudra revenir à un modèle d'organisation plus durable et respectueux des exigences de la transition écologique.

Cette nouvelle étape de modernisation pourrait par ailleurs constituer **l'occasion de repenser les relations entre les clubs et les collectivités autour des stades**, en recherchant une meilleure **hybridation des financements publics et privés**. Un modèle vertueux, mutuellement profitable, consisterait en une plus grande intégration des sociétés sportives dans la gestion et l'exploitation technique et commerciale des enceintes, sans impliquer nécessairement leur privatisation.

Ce nouveau paradigme permettrait à la fois aux clubs d'obtenir un nouveau relais de croissance de leurs revenus, susceptible de pallier en tout ou partie la baisse durable des droits télévisuels, tout en soulageant les finances publiques locales.

Les collectivités pourraient, quant à elles, se recentrer, dans la continuité de leur rôle historique, sur une mission de régulateur et de garant de l'assise territoriale de leurs clubs, d'autant plus indispensable désormais au regard de la financiarisation et de l'internationalisation toujours plus croissantes des sociétés sportives et de l'économie du football et du rugby.

***Les bonnes pratiques :**

N°1 : Sous réserve que les ouvrages soient bien affectés principalement à l'usage du sport professionnel à l'exclusion d'autres activités susceptibles d'être qualifiées de mission de service public, il est recommandé aux collectivités de déclasser leur grand stade dans leur domaine privé afin d'en faciliter la gestion et la valorisation.

N°2 : Si la collectivité fait le choix de conserver la maîtrise d'ouvrage, il est recommandé pour rénover ou construire son stade d'avoir recours à un marché global (marché de conception- réalisation ou marché global de performance), notamment lorsque le projet comporte des ambitions fortes en matière environnementale. La collectivité doit toutefois, dans cette hypothèse, affecter au projet une équipe solide dotée de toutes les compétences pour suivre de manière efficace le contrat et assumer pleinement ses missions de maître d'ouvrage.

N°3 : Si la collectivité fait le choix de conserver la maîtrise d'ouvrage, il est toutefois recommandé pour rénover ou construire son stade d'associer étroitement le club résident à toutes les étapes de l'opération (définition du cahier des charges, analyse des offres et choix des entreprises attributaires ainsi que suivi de la phase chantier).

N°4 : Au regard des précédents et sauf à disposer de garanties très sérieuses sur l'équilibre économique du contrat, il n'est pas recommandé aux collectivités d'avoir recours à une concession pour moderniser et exploiter leur grand stade.

N°5 : Sauf si l'évaluation préalable, menée de manière approfondie et sans occulter le montage en maîtrise d'ouvrage publique, démontre sans conteste que le transfert de risques envisagé permet de le rendre comparativement plus avantageux, il est recommandé aux collectivités de s'abstenir de recourir au marché de partenariat. En tout état de cause, au regard des précédents, il convient de s'interroger préalablement sur l'intégration de l'exploitation commerciale dans la mission globale confiée au partenaire.

N°6 : Il est recommandé aux collectivités souhaitant vendre leur stade d'effectuer au préalable un bilan coûts/avantages de la cession par rapport à la mise à disposition exclusive de l'équipement dans le cadre d'un contrat de longue durée avec constitution de droits réels (BEA, bail à construction ou CODP sur le fondement des articles L.1311-5 à L.1311-8 du CGCT). Le cas échéant, pour éviter toute intention spéculative de l'acquéreur, il est préconisé aux acteurs publics de protéger la destination de l'ouvrage ou même ses caractéristiques patrimoniales en utilisant l'instrument du Plan Local d'Urbanisme. Il est conseillé également d'insérer dans l'acte de vente une ou plusieurs clauses anti-spéculatives.

N°7 : Au regard de la jurisprudence, il est recommandé aux collectivités de négocier avec les clubs des redevances d'occupation de leur stade prenant en compte les charges de l'ouvrage qu'elles supportent directement mais également toutes les recettes liées à l'utilisation de l'enceinte. La redevance doit aussi s'apprécier, au moins à titre indicatif, au regard de la valeur locative de l'équipement. Par sécurité juridique et pour des raisons également opérationnelles, il est préférable par ailleurs que la redevance comporte une part variable assise sur les revenus générés par le club du fait de son utilisation du stade.

N°8 : Pour des raisons de sécurité juridique et de transparence, il est déconseillé aux collectivités de minorer la redevance d'occupation de leur stade dans le but de soutenir leur club résident. L'outil le plus adapté, pour ce faire, demeure la subvention ou le marché de prestation de services dans les conditions restrictives prévues par le code du sport.

N°9 : Pour faciliter le financement des opérations d'amélioration de la performance énergétique de leurs grands stades, les collectivités peuvent solliciter des contributions du Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires « fonds vert » et/ou du Fonds européen de développement régional (FEDER), les deux dispositifs ayant intégré la rénovation énergétique des bâtiments publics dans leurs priorités.

N°10 : Afin de mieux valoriser les recettes et de favoriser une plus forte implication des clubs dans la gestion et l'exploitation des stades, il est conseillé aux collectivités de leur attribuer le droit de « naming » des enceintes. En contrepartie, les collectivités sont invitées à intégrer dans les contrats de stade avec les clubs une redevance spécifique, distincte de la redevance d'occupation, assise sur le chiffre d'affaires du seul « naming ». Les collectivités doivent néanmoins veiller à bien disposer des droits patrimoniaux d'auteur sur l'ouvrage, afin de s'assurer de pouvoir accorder le droit de « naming » sans contestation des architectes.

N°11 : Il est conseillé aux collectivités d'intégrer dans leur contrat de stade une clause imposant à leur club de remettre ponctuellement à disposition l'équipement pour les besoins de l'accueil d'une grande manifestation sportive internationale. Cette clause doit toutefois demeurer un accessoire au contrat, être limitée et encadrée. Les missions à assumer par les clubs en amont et pendant les événements ainsi que la question de leurs éventuelles indemnités doivent être déterminées préalablement dans le contrat.

N°12 : Il est recommandé aux collectivités d'intégrer dans leur contrat de stade une clause leur octroyant un droit de regard et de contrôle en cas de modification affectant la propriété et la gouvernance de leur club résident. Cette clause doit leur permettre de vérifier la crédibilité et la robustesse financière des nouveaux actionnaires.

****Recommandations**

N°1 : Pour des raisons d'efficacité et d'homogénéisation, il est recommandé de parachever le mouvement de transfert des grands stades vers les communautés urbaines et les métropoles, en reconnaissant explicitement dans une loi de décentralisation le caractère communautaire ou métropolitain des équipements sportifs ayant une jauge supérieure à 15 000 spectateurs.

N°2 : Compte tenu de la complexité et des risques liés à la mise en œuvre de la procédure de sélection préalable prévue par l'article L. 2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques, il est recommandé d'instituer formellement une dérogation permettant aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale de délivrer, de gré à gré, des titres d'occupation de leur grand stade à leur club professionnel résident.

N°3 : Par souci de cohérence et pour faciliter la réalisation de travaux dans les grands stades par les clubs, il est recommandé d'autoriser les collectivités à leur verser des aides pour contribuer au financement de l'acquisition, de la réalisation ou de la rénovation d'équipements sportifs. Ces financements devront néanmoins s'insérer dans le cadre et les limites posés par le régime exempté de notification à la commission européenne relatif aux aides en faveur des infrastructures sportives.

N°4 : Par sécurité juridique et pour faciliter les discussions avec les clubs, il est recommandé après échanges avec les ligues professionnelles de transposer dans un texte de nature législative ou réglementaire, et de rendre ainsi contraignants, les principaux apports de l'instruction nationale du 17 mai 2022 relative aux modalités de fixation des redevances d'occupation des stades par des clubs résidents professionnels de football et de rugby (notamment l'assiette de la redevance, le calcul de la valeur locative, la décomposition en une part fixe et une part variable, le mécanisme permettant de prendre en compte les investissements réalisés par le club, l'exclusion explicite de l'assiette des droits télévisuels ainsi que le principe d'un plafonnement du loyer déterminé par rapport au chiffre d'affaires des clubs).

N°5 : Pour favoriser la prise en charge directe par les clubs des prestations d'exploitation technique et de maintenance des stades, il est recommandé d'autoriser formellement les collectivités à leur apporter des aides à la gestion et à l'exploitation des enceintes, au-delà des seules actions de sécurisation du public et de prévention de la violence, de manière exceptionnelle, temporaire et dégressive se limitant aux seules périodes de difficultés sportives et économiques des clubs.

N°6 : Pour favoriser les actions, au-delà des seules opérations de travaux, permettant de gérer et d'exploiter les stades de manière plus durable et décarbonée, il est recommandé de compléter les missions d'intérêt général des clubs subventionnables en ajoutant à l'article R113-2 du code du sport un point 4° « La mise en œuvre d'actions visant à l'amélioration de la performance énergétique ou favorisant la transition énergétique et environnementale dans les enceintes sportives ».

N°7 : Afin de faciliter la modernisation du parc national des grands stades et au regard des potentielles retombées positives ainsi que des chances sérieuses d'une candidature française exemplaire, il est recommandé que la France postule à l'accueil d'une nouvelle grande compétition internationale de football, à savoir l'organisation : Soit de la coupe du monde 2038, en association éventuellement avec un pays voisin pour limiter le bilan carbone de la compétition, soit de l'EURO 2036 masculin.

Afin de mobiliser également les stades de jauge intermédiaire, il est préconisé que la France candidate également à l'EURO 2033 féminin, voire à l'accueil d'une édition du mondial des clubs de la FIFA à l'horizon 2033 ou 2037 (si le nouveau format de la compétition est un succès et devient pérenne).

N°8 : Afin de permettre la modernisation du parc national dans l'optique de l'accueil d'une nouvelle grande compétition de football, il est recommandé que l'État accompagne la réalisation des travaux, sur le modèle des précédentes politiques publiques déployées à l'occasion de l'organisation de Grands Événements Sportifs Internationaux en France, en prévoyant un dispositif d'aides au financement des opérations ainsi que les mesures normatives facilitant les procédures et levant les obstacles juridiques à la construction et à la rénovation des stades. L'accompagnement de l'État devra toutefois être éco-conditionné afin de s'assurer que les enjeux énergétiques et environnementaux soient au cœur des projets. La participation financière de l'État, en la matière, devra néanmoins apparaître complémentaire aux aides déjà prévues pour répondre aux objectifs de la loi pour la Transition Énergétique et la Croissance Verte afin d'accélérer le rythme de la décarbonation des enceintes.

N°9 : Afin de favoriser les investissements matériels et immatériels des clubs nécessaires à la prise en charge de l'exploitation commerciale intégrale des stades, il est recommandé d'étendre la possibilité pour les collectivités d'apporter leur garantie aux clubs, prévue par l'article L.113-1 du code du sport, aux emprunts contractés pour les financer. Toutefois, afin de contenir l'exposition aux risques des collectivités, cette garantie sera limitée à 30% des emprunts et concernera les seuls emprunts contractés pendant la phase d'appropriation de l'équipement par le club.

N°10 : Afin de sécuriser la pratique du « naming » des infrastructures sportives, il est recommandé de reconnaître formellement dans le code du sport ou celui de l'environnement qu'elle constitue, au regard des règles encadrant la publicité extérieure, une enseigne au sens de l'article L. 581-3 du code de l'environnement.

N°11 : Compte tenu de son caractère inefficace et inéquitable, il est recommandé de supprimer ou d'assouplir l'interdiction de principe de la vente et de la distribution d'alcool dans les stades, prévue par l'article L. 3335-4 du code de la santé publique.

N°12 : Dans la continuité des mesures prises à l'occasion de la coupe du monde de rugby et des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, il est recommandé de pérenniser l'augmentation du plafond d'exonération des prélèvements fiscaux et sociaux, à 25% du plafond de la sécurité sociale, pour les invitations à des événements sportifs offertes par les entreprises à leurs collaborateurs.

N°13 : Afin de les aider à vérifier la crédibilité, la robustesse et la régularité des opérations de rachat des clubs, il est recommandé que la loi reconnaisse aux collectivités concernées un pouvoir de saisine spécifique d'autorités spécialisées comme la direction nationale du contrôle de gestion de la ligue de football professionnel et les services de Tracfin.

N°14 : Afin d'asseoir leur rôle de régulateur et pour leur permettre véritablement d'agir de manière sécurisée pour la sauvegarde et la pérennité des clubs, il est recommandé d'autoriser les collectivités, par dérogation à l'article L.122-11 du code du sport, à appliquer au profit des sociétés sportives le régime spécifique des aides aux entreprises en difficulté.

N°15 : Afin de conforter le rôle de régulateur des collectivités et de faciliter le financement de leurs investissements dans les stades, il est recommandé de rétablir une taxe assise sur les recettes de billetterie des réunions sportives.

Les conclusions seront présentées samedi matin lors d'une conférence à Paris, à l'occasion de l'Assemblée générale de TES qui verra élire un nouveau Président, pour succéder à Mathieu HANOTIN.

Le rapport sera officiellement rendu à Madame la ministre des Sports, Marina FERRARI, au Stade de France, à l'occasion de la finale du TOP 14 de rugby.

Consultez le rapport : <https://territoiresdevenementssportifs.com/actualites/rapport-lavenir-des-grands-stades/>

Contact Territoires d'Évènements Sportifs (TES)

Antoine Chines - antoine.chines@territoiresdevenementssportifs.com -

Contact presse :

Soria Zidelkhile – soriazidelkhile@szia.fr - 0616904636